

المحافظ
Le Gouverneur



Nouakchott, le 31 MARS 2020 نواكشوط

Instruction N° 02 /GR/2020
Portant calcul du cours de change

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

- Vu la Loi n° 73 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi N°2018-034 du 8 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu la Loi N°2018-036 bis du 16 août 2018 portant règlement des établissements de crédit ;
- Vu le Décret N°08-2020/PR du 21 janvier 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction N°001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché et ses textes modificatifs ;

Décide :

Article premier : Le cours de change de référence du dollar US par rapport à l'ouguiya est une moyenne arithmétique du taux moyen pondéré des ordres d'achat retenus et du taux moyen pondéré des ordres de vente retenus sur le marché de change.

Article 2 : Les cours de référence des autres devises sont déterminés par le croisement de parités par rapport au dollar US sur le marché international avec le cours de référence du dollar US par rapport à l'ouguiya.

Article 3 : Les cours de référence sont utilisés par la Banque Centrale, les banques et les sociétés de change pour fixer leurs cours acheteurs et vendeurs proposés à leur clientèle, en distinguant les opérations en compte et les opérations de change manuel.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
فاكس:
+ 222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

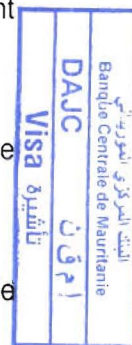
BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tél: + 222 45 25 22 06
+ 222 45 25 28 88
Fax: +222 45 25 27 59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 4 : Les cours acheteurs et vendeurs appliqués par la Banque Centrale sont respectivement minorés et majorés de commissions de change fixées par une circulaire de la Banque Centrale.

Article 5 : Toutes les opérations d'achat et de vente de devises sont effectuées aux cours de change en vigueur.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.



Cheikh El Kebir Moulaye Taher

Ch. Moulaye Taher

A circular official seal in blue ink. The outer ring contains the text 'البنك المركزي الموريتاني' (Bank of Mauritania) at the top and 'Banque Centrale de Mauritanie' at the bottom, separated by two stars. The center of the seal features a stylized logo and the text 'المحافظ' (The Governor) and 'Le Gouverneur'.